



Arrêté municipal portant circulation alternée par feux tricolore route de CHAUVE

Le maire de VUE.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 30 Janvier 2023 par Mr Steve BRETON entreprise Eiffage Energie 44 680 Ste PAZANNE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement de réseaux BT-EP effectués par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes pour le compte du TE 44, sur la RD 206 route de Chauvé en agglomération, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur cette voie ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A compter du 27 Février et jusqu'au 28 Avril 2023 inclus, la circulation sur la voie communale route de Chauvé en agglomération, sur le territoire de la commune de VUE, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe sur une longueur de 100 mètres maxi, pour permettre le déroulement des travaux d'effacement des réseaux.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale route de Chauvé, sur le territoire de la commune de VUE, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Eiffage Energie .

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Madame le maire de la commune de VUE, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Machecoul, le SDIS ouest et sud , la Communauté de communes Pornic Agglo Pays de Retz , l'entreprise Eiffage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VUE, le 3 Février 2023

Adjoint maire
Mr Patrick MESSAT

